



Règlement du Herdbook

de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens (FSEH)

Edition du 1^{er} septembre 2023

I. BASES LEGALES et BUTS

Article 1.1 - Bases légales

Le présent règlement se base notamment sur l'Ordonnance fédérale sur l'Élevage du 31 octobre 2012 (OE), l'Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux du 3 novembre 2021 (Old-BDTA), l'Ordonnance fédérale sur les Epizooties du 27 juin 1995 (OFE) et les statuts de la FSEH du 4 mars 2017.

Restent réservées les dispositions légales, ordonnances et directives édictées par la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution de la FSEH.

Article 1.2 - But

Les présentes directives ont pour but de réglementer l'identification des animaux, leur enregistrement, la certification des ascendances et autres informations zootechniques au sein du Herdbook de la FSEH.

Article 1.3 - Normes nationales et internationales

Les épreuves de productivité dans les domaines du lait, de la viande, de la santé et de la reproduction sont définies dans le « Règlement pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses » édicté par l'ASR et font partie intégrante du présent règlement du herd-book.

Afin de garantir la reconnaissance internationale, le présent règlement tient compte des dispositions du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), ainsi que des directives de l'Union européenne. Suite à l'accord du 1^{er} juin 2020 signé avec l'Association régionale des éleveurs valdôtains (AREV), les sujets de race Castana sont reconnus au herd book sous respect des conditions d'admission valables pour tous les sujets.

II. ORGANISATION

Article 2.1 - Organisation du Herdbook

Le Herdbook de la FSEH est géré de manière centralisée par le gérant.

Le Comité de la FSEH via sa commission HB est l'instance de surveillance du Herdbook.

L'Office fédéral de l'agriculture (ci-après OFAG) est chargé selon l'OE de la reconnaissance.

Article 2.2 - Syndicats d'élevage et Cercles

Les détenteurs et/ou propriétaires sont groupés en Syndicats qui jouent un rôle de liaison entre le comité et les personnes qui y sont affiliées.

Les Cercles permettent de garantir la traçabilité des bêtes placées en hivernage. Ainsi les détenteurs d'autres races qui prennent en hivernage de la race d'Hérens peuvent être admis dans un des deux Cercles.

La constitution, la fusion et la dissolution des Syndicats ainsi que l'admission à un Cercle sont soumises à l'approbation du Comité de la FSEH. La dissolution de chaque cercle est régie selon la même procédure. Les dispositions des statuts de la Fédération ainsi que d'éventuelles dispositions cantonales demeurent réservées.

Article 2.3 - Affiliation des détenteurs et/ou propriétaires

Tout détenteur et/ou propriétaire de bétail de la race d'Hérens désirant bénéficier des prestations de service de la FSEH doit demander son affiliation au Syndicat de sa région. Les statuts respectifs des syndicats sont déterminants dans l'acceptation de nouveaux membres.

L'affiliation entre en vigueur après :

- Détenteur : l'attribution d'un numéro d'exploitation par le gérant faisant suite à l'obtention du numéro d'exploitant BDTA. Sans autre indication (formulaire de propriété), le détenteur BDTA est considéré comme le propriétaire.
- Propriétaire : la signature conjointe par le détenteur et le propriétaire du formulaire ad hoc disponible sur le site internet officiel de la FSEH (www.raceherens.ch désigné ci-après « site internet »);

et

- Le dépôt d'une attestation précisant que le détenteur et/ou propriétaire a pris connaissance des statuts de la FSEH, du présent règlement et des dispositions d'exécution des épreuves de productivité obligatoires et de celles auxquelles il déclare adhérer.

Article 2.4 – Liaison entre FSEH et détenteurs et/ou propriétaires

Le Président de Syndicat ou une personne déléguée par ce dernier agit en tant que personne de liaison entre la FSEH et les membres de son Syndicat. Pour les deux Cercles, c'est le gérant qui fait la liaison.

Article 2.5 – Mandats de prestation

La FSEH, par convention écrite entre les parties concernées, délègue des mandats de prestation à la Fédération Holstein pour ce qui concerne les contrôles laitiers, à Linear SA pour ce qui concerne la description linéaire et classification (DLC), à Qualitas pour le calcul des valeurs d'élevage (lait et viande).

III. IDENTIFICATION et CONTRÔLE

Article 3.1 - Marquage

Le marquage doit être effectué conformément aux « Directives techniques sur l'identification des animaux à onglons » du 1^{er} janvier 2022 édictées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Article 3.2 - Enregistrements

L'éleveur notifie les naissances à la BDTA et peut également le faire via Visionherens. Ces dernières sont reprises quotidiennement au moyen du logiciel de la FSEH. En cas de modification de données (sexe, nom, etc.), elles doivent impérativement être signalées au Bureau par mail pour être prises en compte. Dans le cas contraire, les données ne pourront être mises à jour.

Article 3.3 – Importation

Toute importation d'animal vivant ou de doses doit être signalée au gérant qui :

- Vérifiera que les conditions d'admission au herd book soient respectées
- Effectuera les démarches auprès d'Agate pour la saisie de l'animal dans la BDTA et l'envoi des petites marques auriculaires à l'éleveur

IV. INSEMINATIONS et SAILLIES

Article 4.1 - Principes

- ¹ Les inséminations effectuées, par une organisation d'insémination autorisée, sont transmises directement par l'organisation au Bureau en vue de leur enregistrement.
- ² Les saillies naturelles sont transmises au Bureau via Visionherens. La responsabilité de la transmission des informations incombe au détenteur de la vache.
- ³ Les inséminations effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant sont transmises au Bureau via Visionherens.
- ⁴ Toutes les inséminations effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant doivent être indiquées sur Visionherens (et pas seulement la saillie supposée fécondante).

Article 4.2 - Reconnaissance

Le Bureau reconnaît les informations transmises pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- Pour les organisations d'insémination, autorisation selon le Titre 2, Chapitre 3, section 1 et 2 de l'OFÉ ;
- Pour les détenteurs et/ou propriétaires qui inséminent et les inséminateurs indépendants, autorisation selon le Titre 2, Chapitre 3, section 1 et 2 de l'OFÉ.

- Transmission des données selon les normes en vigueur ;
- Libre accès pour contrôle des documents, archives et stocks de semence par le service vétérinaire ou le gérant.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du Herdbook, le gérant peut, en tout temps, refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation, respectivement l'éleveur ou l'inséminateur concerné.

Article 4.3 - Enregistrement des inséminations en cas de transmission directe (art. 4.1.¹)

L'enregistrement des inséminations effectuées par une organisation d'insémination autorisée se fait via l'importation d'un fichier informatique et peut être confirmée par la liste d'insémination remise au propriétaire chaque année en décembre.

Le détenteur et/ou propriétaire qui ne dispose pas de ce document doit le demander au gérant. Toute insémination doit être reportée sans exception et uniquement par l'inséminateur. L'inscription comprend le nom et le numéro de l'animal inséminé, la date d'insémination, le nom et le numéro du taureau ainsi que le numéro de l'inséminateur.

Article 4.4 - Enregistrement des saillies (art. 4.1.²)

Les saillies sont enregistrées via Visionherens. Le conducteur de la femelle est responsable de l'enregistrement de la saillie. S'il est dans l'impossibilité de le faire, il doit le signaler immédiatement au gérant qui fera le nécessaire pour lui transmettre les accès.

Article 4.5 - Enregistrement des inséminations et responsabilité (art.4.1.³)

Les inséminations effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant sont enregistrées via Visionherens. La personne ayant pratiqué l'insémination est responsable de son enregistrement. Si elle est dans l'impossibilité de le faire il doit le signaler immédiatement au gérant qui fera le nécessaire pour lui transmettre les accès.

Article 4.6 - Délais

L'enregistrement doit se faire au plus tard trois mois après la saillies et/ou l'insémination. Si la saisie sur Visionherens n'est plus possible (délai non respecté), elle sera effectuée par le bureau selon les tarifs de l'annexe 2. Les saillies ou inséminations pratiquées à l'alpage doivent être notifiées immédiatement.

V. TRANSFERT D'EMBRYONS (TE)

Article 5.1 - Reconnaissance

Le gérant reconnaît les informations transmises par une organisation de transfert d'embryons (TE) ou un vétérinaire pratiquant le TE pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- Respect de l'OFE selon Titre 2, Chapitre 3, section 3;
- Transmission des données selon les normes de la FSEH (protocole ad hoc sur site internet) ;
- Libreaccès pour contrôle des documents, archives et stocks d'embryons par le gérant.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du Herdbook, le gérant peut en tout temps refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation ou au Vétérinaire concerné.

Article 5.2 - Documents

L'enregistrement d'un TE se fait via le protocole disponible sur le site internet.

VI. NAISSANCE

Article 6.1 - Edition des attestations de saillies et d'IA

Les attestations de saillies et d'IA sont disponibles sur Visionherens en fonction des informations sur les inséminations, les saillies et les transferts d'embryons. Ces attestations apparaissent en règle générale deux mois avant la date probable du vêlage.

Le détenteur et/ou propriétaire qui ne dispose pas dans le délai utile d'une attestation de saillie ou d'insémination doit le signaler au gérant.

Article 6.2 - Notification de naissance à la BDTA

Le détenteur et/ou propriétaire remplit complètement la notification de naissance à la BDTA, idéalement via Visionherens, sans omettre les données réservées aux membres d'une organisation d'élevage. La notification de naissance doit parvenir à la BDTA dans un délai de 10 jours ouvrables après la pose des marques à savoir au plus tard 30 jours après la naissance. Si plusieurs pères sont possibles, il faut saisir le père qui est mentionné sur l'attestation de saillie.

Article 6.3 - Malformations - tares

En cas de malformations ou de tares héréditaires, le détenteur et/ou propriétaire signale le cas immédiatement après la naissance au gérant.

Art. 6.4 veaux nés avant le terme

En cas de durée de gestation inférieure à 262 jours, la bête est considérée comme avortée. Par contre, si le veau a survécu au moins 10 jours, le vêlage est pris en compte uniquement si une attestation vétérinaire a été transmise au gérant dans les 10 jours ouvrables à partir du 11e jour de vie du veau. Dans le cas contraire, le vêlage n'est pas pris en compte. Si le veau est encore en vie, une prise ADN peut remplacer l'attestation.

Article 6.5 - Veaux mort-nés, pérés ou abattus dans les 20 jours

L'ascendance des veaux mort-nés ainsi que ceux pérés ou abattus dans les 20 jours après leur naissance n'est reconnue que si une attestation vétérinaire datée, signée et oblitérée confirme ce fait au moyen du formulaire élaboré à cet effet. Le délai pour l'établissement et la remise du document au gérant est fixé à 10 jours ouvrables.

Un veau de plus de 20 jours doit être porteur de marque auriculaire officielle selon l'art 3.1.

Les attestations vétérinaires doivent être établies par un vétérinaire officiel sur la base du document disponible sur le site internet.

VII. DOCUMENTS DE HERDBOOK

Article 7.1 - Principes

Conformément au contrat entre FSEH et BDTA, les données figurant sur les notifications de naissance et de mouvement adressées à la BDTA sont transmises à la FSEH contre paiement de cette dernière.

Par son affiliation à un Syndicat ou à l'un des deux Cercles, le détenteur et/ou propriétaire reconnaît explicitement à la FSEH le droit d'accès à ces données.

Article 7.2 - Certificat zootechnique

Si, lors de la saisie BDTA, le détenteur et/ou propriétaire indique « certificat souhaité oui », le certificat zootechnique est disponible dès que l'animal est importé sur Visionherens. Cette mention signifie que le sujet est destiné à l'élevage :

- Femelles : si plusieurs pères sont possibles, une analyse ADN est automatiquement demandée par le gérant
- Mâles : le sujet est considéré comme reproducteur et les analyses ADN ad hoc sont demandées

Le certificat zootechnique (CZ) comprend les identités de l'éleveur, du détenteur et/ou propriétaire et de l'animal. Il comprend aussi le taux de consanguinité, la valeur d'élevage, les résultats laitiers, les résultats d'appréciation, les qualifications et les classements reconnus par la FSEH en combat et en alpage du sujet et de ses ascendants.

Par contre si le détenteur et/ou propriétaire indique « certificat souhaité non », le certificat zootechnique n'est pas accessible sur Visionherens et aucune ADN n'est demandée par le gérant.

Si l'éleveur décide ultérieurement de garder un sujet pour l'élevage, il doit en informer le gérant pour que le nécessaire puisse être fait.

Article 7.3 Enregistrement des résultats dans la base de données

Les classements reportés sur le CZ répondent aux règles suivantes.

Alpages

- Seul le classement transmis et validé par le comité de l'alpage est pris en compte
- L'alpage doit contenir au minimum 3 numéros d'exploitations à l'année différents
- Les catégories suivantes sont prises en compte : Vaches, primipares (sans les 4 ans) et génisses
- Pour chaque catégorie, le nombre de bêtes prises en compte est de 1 par tranche de 10
 - ex. de 1 à 10 vaches -> 1 classée figure sur le CZ
 - de 11 à 20 -> 2
 - de 21 à 30 -> 3, etc.
 - Si des bêtes sont ex-aequo, la règle est identique

Combats : tous les résultats des combats sont enregistrés dans la base de données.

Article 7.3 – Exportations - importations

Pour les sujets destinés à l'exportation, le gérant fournit un « passeport suisse pour bovin », un certificat zootechnique ainsi qu'un profil ADN pour les mâles.

Pour les sujets destinés à l'importation, ils doivent répondre aux conditions d'admission au Herdbook de la FSEH selon les annexes 1 et 2. Le gérant est chargé de contrôler si les exigences sont remplies et de donner son accord. Demeurent réservés le respect et l'application de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995.

Article 7.4 - Mises à jour

Le certificat zootechnique d'une femelle ou d'un mâle est mis à jour après chaque appréciation et après une confirmation ADN. Si le père confirmé par ADN ne correspond pas à celui indiqué à la BDTA, le détenteur et/ou propriétaire de l'animal doit en informer Agate pour effectuer l'adaptation.

Article 7.5 - Contestation

Dès l'émission du certificat zootechnique, le détenteur et/ou propriétaire doit s'assurer de l'exactitude des informations y figurant. Dans le cas contraire, il doit le signaler le plus rapidement possible au gérant. Une analyse des données sera alors effectuée par le gérant qui peut demander une confirmation ADN en cas d'informations incomplètes ou douteuses.

VIII. ASCENDANCE RECONNUE

Article 8.1 – Reconnaissance des ascendances

Si la durée de la gestation ne se situe pas dans la plage de 262 à 304 jours, (gestation normale : 283 plus ou moins 21 jours), le certificat zootechnique n'est délivré que suite au contrôle de l'ascendance sur la base d'une analyse ADN.

Si la durée de la gestation intervenue à la suite de plusieurs saillies ou inséminations effectuées avec plusieurs taureaux différents se situe entre 262 et 294 jours, le certificat d'ascendance n'est délivré que suite au contrôle de l'ascendance (analyse ADN).

Dans tous les cas, le veau est à identifier et à notifier conformément aux directives de la BDTA.

Article 8.2 - Enregistrement des ascendances

Les ascendances ne sont enregistrées et attestées par le gérant que si le détenteur et/ou propriétaire :

- pratique le marquage et est affilié à un Syndicat ou à l'un des deux Cercles ;
- dispose d'inséminations, de saillies respectivement de transfert d'embryons enregistrés conformément à la législation fédérale et au présent règlement ;
- transmet les données d'inséminations conformément au présent règlement.

Article 8.3 - Père

En cas d'insémination, la semence doit avoir été produite en conformité avec l'OFE, Titre 2, Chapitre 3, section 1 et 2. Le formulaire pour la prise de semence est disponible sur le site internet.

Article 8.4 - Reconnaissance

L'enregistrement complet et exact de toutes les informations sur la notification de naissance de la BDTA et sa transmission dans les délais prescrits constituent un préalable à la reconnaissance de l'ascendance.

Article 8.5 - Eleveur

Est qualifié « éleveur » d'un animal le détenteur et/ou propriétaire de la mère de l'animal au moment de l'insémination ou de la saillie.

Article 8.6 - Nom

Le nom est celui inscrit par l'éleveur sur la notification de naissance de la BDTA (Agate). Toute modification ultérieure de nom doit être transmise à Agate et au herd book.

IX. RACE, ADMISSION DES MÂLES

Article 9.1 - Généralités

Font partie de la race d'Hérens les animaux répondant au standard décrit à l'annexe 3.

La mention de la race ou du taux de sang fait partie intégrante du certificat zootechnique.

Un animal est reconnu comme race d'Hérens au cas où la somme des taux de sang Hérens (HRS) et Evolène (EVO) atteint 87.5%. Un sujet est reconnu de race pure si le taux de sang Hérens (HRS) et Evolène (EVO) atteint 98.4%.

Pour les sujets ne répondant pas à cette exigence, le taux de sang majoritaire figure sur le certificat zootechnique.

Article 9.2 - Admission des mâles

Pour être admis au Herdbook, les mâles doivent remplir les conditions suivantes:

- sujet reconnu de race pure, âge et appréciation du sujet et de sa mère atteignant les minima requis fixés par la FSEH et figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- état sanitaire satisfaisant, absence de tares héréditaires ou de déficiences de constitution.

Article 9.3 - Admission des mâles destinés à l'IA

Les exigences posées aux mâles destinés à l'IA dans le cadre du programme d'élevage de la FSEH dépassent celles de l'art. 9.1 ci-dessus et sont précisées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 9.4 – Prélèvement pour SNP

Afin d'établir un profil ADN basé sur les SNP, un échantillon de poils est prélevé sur les taureaux vivants pour alimenter la base de données Qualitas. Pour les taureaux avec semences (privées ou commerciales), une dose doit être mise à disposition par l'éleveur si le mâle n'est pas encore génotypé.

X. DISTINCTIONS

Article 10.1 - Généralités

Pour mettre en évidence les sujets de qualité, le Herdbook gère un programme de qualification.

Des aptitudes particulières, telle la fécondité, font l'objet de distinctions. Qualifications et distinctions sont imprimées sur les certificats zootechniques.

Article 10.2 - Exigences pour qualifications

Seuls peuvent être qualifiés les taureaux disposant de 2 générations d'ascendance et les femelles inscrites au herd book.

Le Comité de la FSEH est compétent pour adapter le programme de qualification décrit à l'annexe 1.

Article 10.3 - Distinctions

Les distinctions sont les suivantes :

- Bonne fécondité ;
- Les exigences figurent dans l'annexe 1 du présent règlement et peuvent être régulièrement adaptées par le comité de la FSEH.

XI. CONTRÔLES D'ASCENDANCE

Article 11.1 - Contrôles obligatoires

Dans les cas suivants, l'ascendance n'est enregistrée que sur confirmation par un laboratoire reconnu pour les contrôles d'ascendance avec test ADN :

- Délai de notification de naissance à la BDTA non respecté ;
- Durée de gestation anormale ;
- Inséminations ou saillies consécutives avec changement de taureau ;
- Identification douteuse du père, de la mère ou du veau ;
- Veau issu de transfert d'embryon.

Par ailleurs, l'ascendance de tous les taureaux d'élevage doit être confirmée.

Article 11.2 - Contrôles aléatoires

Afin d'assurer la fiabilité du Herdbook, la FSEH organise régulièrement des contrôles d'ascendance avec test ADN.

Dans les cas suivants, le gérant peut ordonner des contrôles d'ascendance avec test ADN :

- Insémination par « l'éleveur » ou par un inséminateur indépendant ;
- Tenancier détenant plusieurs taureaux de monte naturelle.

C'est le gérant qui désigne chaque année les jeunes veaux devant subir ce contrôle, au minimum 1 par région.

Il peut exiger le contrôle d'ascendance dans tout autre cas sans en indiquer le motif.

Les demandes anonymes ne sont pas admises. Si un propriétaire ou un comité d'alpage exige le contrôle d'un sujet d'un autre détenteur, il doit le faire par écrit et s'engager par sa signature. En cas de résultat concordant, les frais de recherche sont à la charge du demandeur.

Des contrôles ont également lieu dans chaque combat de reines selon la directive des combats de reines.

Tout refus de contrôle d'ascendance est assimilé à une faute grave et entraîne immédiatement l'application de l'article 14.2.

Article 11.3 - Frais

Les contrôles effectués en fonction de l'article 11.1 sont à la charge de l'éleveur.

Les contrôles effectués en fonction des articles 11.2 sont à la charge de la FSEH si les résultats sont conformes à ce qu'avait annoncé l'éleveur.

XII. TARIFS

Article 12.1 - Compétences

Le Comité de la FSEH fixe les tarifs pour les différents services et documents relevant du service du Herdbook. Ils figurent à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 12.2 - Adaptations

Les tarifs peuvent être modifiés en tout temps et sans préavis si les circonstances l'imposent. Communication en est donnée dans les meilleurs délais aux Syndicats et aux deux Cercles.

XIII. INSPECTIONS

Article 13.1 - Compétences

Les personnes habilitées à effectuer l'inspection du Herdbook sont désignées par le Comité.

Article 13.2 - Détenteurs et/ou propriétaires

Les détenteurs et/ou propriétaires peuvent être inspectés au besoin. Ils garantissent l'accès à tous les documents en rapport avec le Herdbook et autorisent les prélèvements en vue de contrôles d'ascendance avec test ADN.

Article 13.3 - Organisations

Les organisations d'insémination ainsi que les personnes pratiquant l'insémination donnent accès à tout document ou information utile à la gestion du Herdbook.

XIV. SANCTIONS

Article 14.1 - Infraction

Lorsqu'un détenteur et/ou propriétaire, un tenancier, un inséminateur, une organisation d'insémination ou de transfert ou un employé de la FSEH enfreint le présent règlement intentionnellement ou par négligence, le comité de la FSEH prend, seules ou cumulées, les mesures suivantes :

- Avertissement ;
- Annulation d'informations sur les documents de Herdbook ;
- Annulation de documents de Herdbook ;
- Blocage de la livraison des marques auriculaires « Hérens » ;
- Suppression de la reconnaissance des données d'insémination ou de saillie ou de transfert d'embryons.

Article 14.2 - Faute grave

En cas de faute grave en rapport avec le présent règlement, le Comité de la FSEH est compétent pour prononcer seules, cumulées ou combinées avec les mesures citées à l'art. 14.1, les sanctions suivantes :

- suppression des services de la FSEH en tant que membre d'un Syndicat ou du Cercle pour une période de un à dix ans;
- suppression temporaire ou définitive de la reconnaissance en tant que personne ou organisation habilitée à transmettre des données d'insémination ou de transfert d'embryons ;
- suspension provisoire ou résiliation du contrat de travail pour un employé de la FSEH.

Article 14.3 - Frais

Les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreurs, les mesures et sanctions selon les articles 14.1 et 14.2 sont à la charge de la personne ou de l'organisation d'insémination qui a commis l'infraction.

Article 14.4 - Notification

Les décisions relatives à des mesures (art. 14.1) et sanctions (art. 14.2) sont notifiées par voie recommandée.

Article 14.5 - Recours

Un recours dûment motivé est à adresser dans les 30 jours suivant la notification de la décision, par courrier recommandé auprès de la commission de recours de la FSEH (tribunal arbitral selon les statuts de la FSEH).

Article 14.6 - Droit civil et pénal

Demeurent réservées les dispositions du droit civil et du droit pénal, ainsi que celles prévues par la LAgr, l'OE et l'OFE.

XV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Comité de la FSEH, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Le règlement du 1^{er} mai 2021 et ses annexes sont abrogés.

Article 15.2 - Publication

Il est publié sur le site internet de la FSEH et sera remis par mail à chaque détenteur et/ou propriétaire reconnu à la FSEH.

Article 15.3 - Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Comité. Les modifications entrent en vigueur dès leur communication aux membres de la FSEH.

Seule la version française du présent règlement et de ses annexes fait foi.

Le présent règlement a été approuvé par la Commission de l'Herdbook de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens

Châteauneuf, le 1^{er} septembre 2023

Le Président

Fabien Sauthier

Commission Herd-Book

Eric Fournier

Annexe 1 au règlement du Herdbook de la FSEH

A) Conditions d'admission au herdbook des sujets mâles			
HB et qualifications	HB ¹⁾	H+ ²⁾	H++ ²⁾
Age du sujet	7 mois	7 mois	7 mois
Ascendance prouvée du sujet ³⁾	2 générations	2 générations	3 générations
DLC du sujet	75 G	80 G+	85 VG
IPQ ou VE du sujet	-	IPQ de 95 à 104 ou VE de - 100 à + 100	IPQ > 104 ou VE > 100
DLC mère	75 G - 1 ^{ère} lactation 77 G - 2 ^{ème} lactation 79 G - 3 ^{ème} lactation	80 G+	85 VG
B) Conditions d'admission au herdbook des sujets femelles			
HB et qualifications⁵⁾	HB	H+	H++
Minimum requis	Génisse portante de 5 mois	Au moins 1 descendant	Au moins 1 descendant
Taux de sang HRS+EVO	87.5%		
Ascendance	4)	1 génération	2 générations
IPQ ou VE du sujet		IPQ de 95 à 104 ou VE de - 100 à + 100	IPQ > 104 ou VE > 100
DLC du sujet		75 G	85 VG

- 1) Conditions requises pour les taureaux de monte naturelle et pour le prélèvement de semences privées
 - a. Le prélèvement de semences privées se fera qu'une seule fois par taureau durant sa vie. Il est autorisé :
 - i. 100 doses au maximum pour les exploitations en-dessous de 20 UGB/Hérens
 - ii. 150 doses au maximum pour les exploitations au-dessus de 20 UGB/Hérens
 - b. Si vous désirez prélever des semences d'un taureau qui ne se trouve pas dans votre exploitation, vous devez le prendre chez vous et attendre 21 jours avant de prélever son sperme
 - c. La semence ne peut être utilisée que sur l'exploitation où elle a été prélevée (art. 52 Ordonnance fédérale sur les épizooties)
 - d. Quiconque recueille, entrepose, remet ou met en place de la semence doit en tenir un registre (art.55 Ordonnance)
 - e. Les semences privées sont identifiées au Herdbook par le signe #.
 - f. Les semences privées produites doivent être signalées au gérant via le formulaire ad hoc se trouvant sur le site de la Fédération. Dans le cas contraire, ces semences ne seront pas acceptées au herd book. Cette règle est également valable pour les doses produites en Suisse en dehors du canton du Valais.
- 2) Conditions requises pour les taureaux commerciaux destinés à l'insémination artificielle. Ces semences sont identifiées au Herdbook par le signe \$ et, pour les taureaux choisis par la FSEH, par le signe @.

- a. Les semences commerciales produites doivent être signalées au gérant via le formulaire ad hoc se trouvant sur le site de la Fédération. Sans la validation de la FSEH, Swissgenetics et Select Star ne produiront aucune semence.
 - b. Pour être admis à la production commerciale, les taureaux importés doivent répondre aux conditions d'admission de leur pays.
 - c. Pour éviter une hausse de la consanguinité, il est convenu avec Swissgenetics et Select Star d'une production « raisonnable » de doses.
- 3) Par prouvée, il faut comprendre que le sujet lui-même dispose d'un test ADN prouvant qu'il est bien le descendant du père et de la mère donnés.
 - 4) Toutes les génisses portantes d'au moins 5 mois et ayant au minimum 87.5% de sang Hérens remplissent les conditions et sont admises au HB.
 - 5) Pour l'admission au HB d'une femelle de type EVO, elle se fera par analyse génomique. En cas de plausibilité elle est admise au herd book sans ascendance.

C) Fécondité

Un signe de fécondité () est attribué aux vaches qui ont mis bas 6 veaux nés viables en 7 ans.*

*Un signe de fécondité (**) est attribué aux vaches qui ont mis bas 12 veaux nés viables en 14 ans.*

D) Conditions particulière d'admission au HB des animaux vivants ou des doses IA provenant de l'étranger

Taureaux IA/FA

- Si une seule génération est prouvée
 - Les femelles issues de ces taureaux peuvent être élevées
 - Les mâles issus de ces taureaux ne sont pas admis au HB
- Si deux générations sont prouvées
 - Tous les descendants peuvent être élevés et admis au HB moyennant le respect des conditions de l'annexe 1

Taureaux vivants importés

- Respect des conditions de l'annexe 1, lettre A
- Si la grille n'est pas harmonisée, DLC en Valais
- Si la grille n'est pas harmonisée, mère répondant aux critères d'admission comme mère à taureau à l'étranger
- Coûts administratifs répercutés sur le CZ
- En cas de doute, le gérant se réserve le droit de demander une contre-expertise

Femelles vivantes importées

- Prise de poils chez le sujet (test ADN du père)
- Si la grille n'est pas harmonisée, DLC en Valais
- Coûts administratifs répercutés sur le CZ

Veau à naître (conçu hors frontière)

- Si femelle, test du père obligatoire
- Si mâle, test selon les règles d'admission de l'annexe 1 (2 générations pour l'élevage)

Annexe 2 au règlement du Herdbook de la FSEH

A) Tarifs pour les prestations de la FSEH aux membres des Syndicats et des Cercles (avec TVA)		
Herdbook :	▪ Impression d'un CZ (certificat zootechnique)Frs	9.00
	▪ Etablissement d'un CZ (certificat zootechnique hors Suisse)Frs	54.00
	▪ Impression d'un duplicata de CZFrs	11.00
	▪ Impression d'attestation de saillies ou d'IAFrs	9.00
	▪ Contrôle ADNFrs	55.00
	▪ Cotisation annuelle des membres d'un syndicat, par animal 1) Frs	3.00
	▪ Forfait unique d'admission d'entrée dans un cercleFrs	100.00
	▪ Cotisation annuelle des membres d'un cercle, par animal 1) Frs	10.00
Inscription :	▪ Inscription comme propriétaire si pas détenteur (forfait)Frs	54.00
	▪ Cotisation unique par animalFrs	11.00
	▪ Saisie manuelle inséminations/saillies (jusqu'à 10)Frs	100.00
	▪ Saisie manuelle inséminations/saillies (11 et plus)Frs	200.00

1) Selon décompte OFAG au 30.11. Facturé au syndicat et individuellement pour les membres d'un cercle

B) Tarifs pour les prestations déléguées par la FSEH (avec TVA)		
Contrôle laitier :	▪ Selon tarif Holstein	
DLC :	▪ Contribution de l'éleveur/par visiteFrs	27.00
	▪ Contribution de l'éleveur/par sujetFrs	6.00
	▪ Visite spécialeFrs	216.00
	▪ Annulation tardiveFrs	54.00
	▪ Annulation sur placeFrs	108.00

Annexe 3 au règlement du Herdbook de la FSEH

Standard de la race

**Maintien et développement d'une race pure mixte :
production de lait et de viande avec préservation de l'instinct combatif**

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard	1 ^{ère} lactation 3'200 kg
Sous des conditions favorables	2 ^{ème} lactation 3'600 kg
Teneur du lait	matière grasse 3.70%
	protéine 3.50%
Critères de fitness		
Fécondité	inter-vêlage 365 jours
Productivité	durable 5 lactations standard
Morphologie ¹⁾		
Mensuration, vache adulte	stature 129 cm
Mensuration, taureau 1 année	stature 115 cm
Forme corporelle	Bonnes profondeur du flanc et largeur des épaules, ligne du dos : horizontale, encornure prononcée, largeur et longueur de la tête moyennes.	
Membres	Articulations sèches, aplombs corrects, onglons fermés avec du talon, musculature solide.	
Système mammaire	Attache haute, longue, texture souple, trayons cylindriques de 6.5 cm de longueur, bonne implantation.	
Robe	Les animaux présentent une robe unie variant du noir au fauve (rouge brique). Les animaux dits « évolénards » peuvent porter une panachure irrégulière ou de type « Pinzgauer » ou « Pieds blancs » avec étoile en tête. Les muqueuses, les onglons et les pointes des cornes sont souvent ardoisés ou noirs.	

- 1) Du point de vue morphologique, les standards correspondent aux normes définies dans la DLC et peuvent donc évoluer

Annexe 4 au règlement du Herdbook de la FSEH

A) Valeur d'élevage de production : publication des informations	
Taureaux d'IA	Les VE et IPQ des mâles d'IA ne sont publiés que si le taureau dispose d'au moins de 10 filles dans 10 exploitations avec des lactations d'au moins 90 jours
Taureaux de monte naturelle	Les VE et IPQ des taureaux de monte naturelle ne sont publiés que si le taureau dispose de 10 filles avec au moins 3 pesées (90 jours).
Vaches	Les VE et IPQ des vaches ne sont publiés que si la vache a, au moins, 3 pesées dans les 120 premiers jours.

Châteauneuf, le 1^{er} septembre 2023

Le Président

Fabien Sauthier

Commission Herd book

Eric Fournier